

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« SOUTIEN AUX ACTIVITES TOURISTIQUES D'YVERDON-LES-BAINS REGION »

I. Raison sociale, but, siège et durée

Art. 1

Sous la dénomination « **SOUTIEN AUX ACTIVITES TOURISTIQUES D'YVERDON-LES-BAINS REGION** », il est constitué une Association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association est sans but lucratif.

Art. 2

L'Association a pour but de contribuer au développement touristique du Nord Vaudois, en soutien à l'organisation du tourisme régional (ADNV), notamment par :

- le soutien à la promotion effectuée par l'organisation du tourisme régional pour la région, ses sites et ses prestataires touristiques
- le soutien aux activités touristiques locales spécifiques à chacun des sept offices du tourisme
- l'information, l'implication de ses membres dans les actions initiées par le tourisme régional
- la transmission d'informations, la sensibilisation des partenaires aux activités touristiques et à l'importance du tourisme pour le développement régional

L'Association peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Art. 3

L'Association est domiciliée au sein de la direction régionale du tourisme à l'ADNV (Association pour le Développement du Nord Vaudois), qui gère les offices du tourisme d'Yverdon-les-Bains Région. Sa durée est illimitée.

II. Membres

Art. 4

Peuvent être admis en qualité de membres :

Les personnes physiques et morales, hors collectivités publiques, domiciliées dans le Nord Vaudois et qui souhaitent contribuer au développement touristique régional

- a) les personnes morales (entreprises, associations, clubs)
- b) les personnes physiques

Le Comité et les collaborateurs du tourisme régional recherchent de nouveaux membres et le Comité statue sur les demandes d'admission. En cas de refus, il n'a pas à se justifier.

Art. 5

Toute personne, physique ou morale, admise en qualité de membre adhère aux statuts de l'association et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Art. 6

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci et n'encourent aucune obligation pour les éventuelles dettes de l'association.

Art. 7

Chaque membre, personne physique ou morale, a droit à une voix à l'assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) pour les personnes morales et physiques : par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice, moyennant préavis de six mois adressé au Comité; la cotisation pour l'année en cours reste due
- b) par l'exclusion, prononcée par le Comité, qui n'est pas tenu d'indiquer ses motifs
- c) par radiation pour non-paiement de la cotisation

III. Organisation

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

Chapitre 1 – L'Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale détient le pouvoir suprême de l'Association; elle a notamment les compétences suivantes :

1. adoption et modification des statuts
2. élection des membres du Comité, conformément à l'article 16
3. élection du président
4. délibération sur les rapports du Comité et de l'Organe de révision
5. approbation des comptes et décharge au Comité
6. fixation des cotisations annuelles
7. approbation des objectifs et du champ d'activité de l'Association
8. désignation de l'Organe de révision
9. examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le Comité
10. examen des propositions individuelles
11. décision de dissolution de l'Association

Art. 11

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice, et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

Art. 12

Les membres sont convoqués vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 13

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, les propositions des membres et les propositions de candidatures au Comité doivent être communiquées par écrit au président, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 14

L'Assemblée générale est présidée par le président, le vice-président ou un membre du Comité. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des sociétaires présents ou représentés par procuration.

Chapitre 2 – Le Comité

Art. 15

Le Comité veille à la réalisation des buts de l'Association. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.

Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 16

Le Comité se compose de 3 à 5 membres, élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 17

Sous réserve des art. 24 et 25 des présents statuts, le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents, plus le président ou son représentant. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 18

Le Comité se constitue lui-même et désigne notamment un vice-président, le cas échéant un trésorier et/ou un secrétaire. La charge de secrétaire peut être prise en dehors des membres du Comité.

Art. 19

L'Association est engagée valablement par la signature collective à deux du président avec le vice-président ou de l'un deux avec un autre membre du comité.

Chapitre 3 – L'Organe de révision

Art. 20

L'Organe de révision est composé de 2 vérificateurs des comptes, élus par l'Assemblée générale. Le mandat est reconductible. Il se réunit une fois l'an au minimum, sur convocation du Comité, et rédige un rapport pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Art. 21

L'exercice comptable de l'Association coïncide avec l'année civile.

IV. Ressources

Art. 22

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations
- b) toutes autres ressources, dons, legs
- c) le travail bénévole de ses membres

Art. 23

Le montant des cotisations est déterminé par l'Assemblée générale.

V. Modification des statuts et dissolution

Art. 24

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix présentes à une Assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Art. 25

La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes à une Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du Comité.

En cas de dissolution de l'Association, les actifs résiduels seront redistribués à une institution régionale poursuivant des buts apparentés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 12 septembre 2017,
à Orbe.

Le président

Le vice-président